

poque où la demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour contribution, amende ou autrement, restait à payer d'après les livres de la corporation.

20. Les assemblées du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part à ce qui s'y fera, et le procès-verbal des délibérations, à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, sera inscrit dans des registres qui seront tenus à cet effet, par le secrétaire de la corporation; et l'inscription sera signée par le président ou le vice-président, ou la personne qui aura présidé l'assemblée et ces registres seront ouverts gratis en tout temps raisonnable, à tout membre de la corporation.

21. A l'époque fixée par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, les membres de la corporation pourront élire parmi eux douze personnes qui formeront un conseil qui sera appelé "le Conseil d'Arbitrage," et trois de ces personnes pourront examiner et régler tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées; et dans tous les cas où les parties conviendront et s'obligeront par dédit ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du conseil d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du conseil, qui pourront, soit par ordre spécial du conseil, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui seront ainsi soumis, être nommés pour entendre, arbitrer et régler la matière en contestation; et leur décision liera le conseil d'arbitrage et les parties qui soumettront l'affaire; et cette soumission sera faite suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

22. Les différents membres du conseil d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment suivant la formule B de l'annexe du présent acte, de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du conseil d'arbitrage; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

23. Tout membre du conseil de la chambre de commerce pourra être, en même temps, membre du conseil d'arbitrage.

24. Les trois membres nommés

pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par le présent autorisé à faire prêter ce serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant devant eux, sera ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans l'affaire; et leur décision ainsi rendue, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

25. Le conseil de la corporation pourra nommer cinq personnes pour former un conseil d'examineurs afin d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à l'inspection; et pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les mêmes pouvoirs et sera assujéti aux mêmes devoirs que ceux conférés et imposés aux conseils des chambres de commerce par l'Acte d'inspection générale; et ces examineurs et inspecteurs seront aussi soumis à toutes les dispositions du dit acte au sujet de leur charge.

26. Toute chambre de commerce régulièrement enregistrée, comme susdit, en vertu des dispositions du présent acte, pourra s'affilier à la Chambre de Commerce Fédérale en se conformant aux termes et conditions de cette organisation, et pourra se faire représenter à ses assemblées générales, ordinaires ou spéciales, qui auront lieu de temps à autre; mais les délégués ou représentants à la Chambre de Commerce Fédérale seront élus à une assemblée générale régulièrement convoquée de la chambre de commerce qui voudra ainsi s'affilier.

MINÉRAUX DU CANADA

La richesse minérale du Canada, dit un confrère des Etats-Unis, est encore une réserve comparativement inexploitée parmi ses nombreuses ressources. Comme abondance, comme qualité et comme distribution géographique, elle favorise d'une manière remarquable nos voisins du nord. Tous les facteurs essentiels ou prépondérants pour l'exploitation économique et prospère de cette richesse se réunissent dans une merveilleuse coïncidence. L'industrie nationale y repose sur une base solide et d'une largeur remarquable, elle n'attend que le pic du pionnier, la forge et les fourneaux pour faire

sortir de terre une richesse immense et une prospérité industrielle incomparable. Elle fait son chemin lentement mais sûrement à travers le continent. Le marécage et la forêt, la montagne et les vastes plaines sont traversés par des chemins de fer; les lacs et rivières sont peuplés de navires qui ont remplacé le canot du sauvage et du voyageur; et les noyaux de villes et de cités futures sont semés le long des latitudes depuis les rives de l'Atlantique jusqu'aux lignes escarpées de la côte du Pacifique.

Tôt ou tard une population laborieuse répandra la vie dans les vastes solitudes habitables du Canada et la fertilité de son sol, le bois de ses forêts, le fer et le charbon de ses entrailles répondront à l'activité, à l'entreprise, aux besoins de l'homme.

Sur ce vaste territoire de trois millions et demi de milles carrés, on trouve presque toutes les variétés de minéral de fer connues de la métallurgie. Dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick, dans Québec et Ontario, dans le Manitoba et la Colombie Anglaise, ces ressources sont admirablement groupées. On trouve généralement à proximité de ces minerais, charbon, pierre calcaire et bois franc.

Le développement industriel, s'il n'est pas entravé par l'obtusité des économistes et des politiciens, fournira à de nombreuses générations un marché national pour tout le fer brut ou manufacturé que l'on pourra tirer du sol canadien. D'après la statistique, le Canada emploie 250 livres de fer par tête, soit une consommation de 600,000 tonnes. Il possède 15,000 milles de voie ferrée qui, en prenant pour base le rail étalon de 72 livres, absorbent 1,500,000 tonnes de rails; et comme ces rails doivent être renouvelés, en moyenne, tous les 15 ans, c'est une consommation annuelle de 100,000 tonnes de fer.

Il n'est pas nécessaire d'être prophète pour prévoir que dans d'autres directions plus locales, moins importantes et plus nombreuses, la consommation canadienne de produits du fer activera encore l'industrie à un degré suffisant pour en faire naître une prospérité industrielle permanente. Il ne faut pas se figurer que tout ceci puisse se réaliser dans un avenir immédiat. C'est une question de croissance et il n'en vaudra que mieux, probablement, qu'on laisse le temps agir, sans rien forcer ni précipiter; mais avec des soins raisonnés et une prudente direction, les ressources minérales du Canada peuvent devenir la base assurée de son progrès industriel.